

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: BOLIVIE. Décret du 27 juillet 1910 sur la prolongation du délai fixé pour l'exploitation des brevets, p. 133. — PAYS-BAS. Loi du 7 novembre 1910 sur les brevets (*suite et fin*), p. 133.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'ŒUVRE DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON (*suite et fin*), p. 137.

TABLEAU SYNOPTIQUE indiquant les prescriptions des lois nationales en vigueur pour l'exploitation des brevets, p. 141.

Jurisprudence: AUTRICHE. Marque américaine « Vaseline », caractère descriptif, non-protection au pays d'origine, refus en Autriche, convention austro-américaine, p. 146. — BELGIQUE. Brevet anglais, exploitation, obligation d'installer une usine en Angleterre, non-exécution, révocation, p. 147.

Nouvelles diverses: NOUVELLE-ZÉLANDE. Droit de timbre en cas de transmission de brevets, de marques et de dessins, p. 148.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 148.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BOLIVIE

DÉCRET concernant

LA PROLONGATION DU DÉLAI FIXÉ POUR L'EXPLOITATION DES BREVETS

(Du 27 juillet 1910.)

ARTICLE 1^{er}. — Il ne peut être déposé qu'une seule demande de prolongation du délai accordé pour l'exploitation d'un brevet, cette prolongation pouvant être d'un ou de deux ans. La taxe de prolongation est de 25 *bolivianos* pour un an, et de 50 *bolivianos* pour deux ans, en sus de la taxe pour le brevet lui-même et des frais de timbre, prévus par l'article 4 du décret du 11 septembre 1877 et l'article 4 du décret du 8 mai 1858.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, du décret concernant la procédure à suivre pour l'application de la loi sur l'organisation politique, la prolongation du brevet doit être décrétée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie. A défaut d'un tel décret, le brevet prendra fin.

ART. 3. — Le présent décret est une disposition additionnelle aux décrets susmentionnés des 8 mai 1858 et 11 septembre 1877. Le Ministre du Commerce et

de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

(*Bl. f. Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen.*)

PAYS-BAS

LOI

SUR LES BREVETS

(Du 7 novembre 1910, *Staatsblad*, n° 313.)

(*Suite et fin.*)

Section II. — Du brevet comme objet de propriété

ART. 37. — 1. Le brevet et le droit à la délivrance du brevet, aux termes du chapitre 1^{er} de la présente loi, peuvent être cédés en pleine propriété ou en co-propriété; ils sont transmissibles par voie de succession.

2. Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, ils sont considérés comme biens meubles.

ART. 38. — 1. La cession du brevet et du droit résultant du dépôt d'une demande de brevet, se fait par un acte contenant une déclaration constatant que l'ayant droit cède le brevet ou le droit résultant de la demande de brevet au cessionnaire et que celui-ci accepte cette cession.

2. Toute réserve relative à la cession devra être spécifiée dans l'acte, sauf ce qui la cession sera considérée comme étant illimitée.

3. La cession ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'après l'inscription de l'acte dans les registres publics du Conseil

des brevets. Les deux parties sont également en droit de faire opérer cette inscription.

ART. 39. — 1. Si le brevet appartient conjointement à plusieurs personnes, leurs rapports réciproques seront régis par les conventions conclues entre elles.

2. S'il n'y a pas de convention, ou si la convention ne contient pas de stipulation contraire, chaque ayant droit aura la faculté de procéder aux actes prévus à l'article 30 et de s'opposer, en vertu des articles 43 à 45, à de tels actes exercés sans droit; une licence ne pourra, toutefois, être accordée que d'un commun accord entre les ayants droit.

3. Les ayants droit sont tenus solidairement au paiement des taxes prévues à l'article 35.

ART. 40. — 1. Le droit de gage sur un brevet est établi par un acte inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets. Il n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle il a été établi est indiquée dans l'acte, et demeure en force même en cas d'aliénation du brevet.

2. Le créancier gagiste est tenu d'élire domicile à la Haye par une déclaration signée qu'il adressera au Conseil des brevets pour être enregistrée. A défaut d'élection de domicile, le Bureau de la Propriété industrielle sera considéré comme le domicile élu.

3. Les clauses de l'acte de nantissement concernant les licences à accorder après l'enregistrement seront valables à l'égard des tiers dès le moment où elles auront été inscrites dans les registres publics du Con-

seil des brevets. Les clauses relatives aux indemnités à payer pour des licences déjà concédées au moment de l'enregistrement, seront valables à l'égard du licencié après qu'elles lui auront été signifiées par ministère d'huissier.

4. Les actes établissant que le droit de gage a cessé d'exister, ou qu'il est devenu sans effet, seront inscrits dans les registres publics du Conseil des brevets.

ART. 41. — 1. En cas de saisie d'un brevet, le procès-verbal de saisie sera inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets.

2. Après cette inscription, le breveté saisi ne pourra aliéner le brevet, ni le donner en nantissement, ni accorder des licences ; les droits acquis après l'inscription ne pourront être opposés au saisissant. Les indemnités de licence non encore payées au moment de l'inscription seront comprises de plein droit dans la saisie, après signification au licencié par ministère d'huissier. En cas de saisie conservatoire, et après validation de la saisie par jugement passé en force, la somme sera payée au saisissant afin d'être répartie, avec le prix de vente du brevet, selon l'ordre des créances.

3. Après main-levée de la saisie, le titre constatant cette main-levée sera inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets. S'il s'agit d'une saisie conservatoire, les articles 770^e à 770^g du code de procédure civile seront applicables, sauf que ce qui est dit à l'article 770^g du conservateur des hypothèques s'appliquera au Conseil des brevets.

ART. 42. — 1. La vente d'un brevet donné en nantissement ou saisi se fera en public par-devant notaire.

2. Le créancier qui poursuit la vente est tenu de faire signifier le jour de la vente au moins trente jours d'avance à tous les créanciers gagistes et saisissants inscrits à cette époque, et cela aux domiciles élus par eux.

3. Le titre constatant l'adjudication sera inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets.

4. L'acheteur peut, si la vente a eu lieu conformément aux premier et second alinéas, exiger que le brevet soit purgé des charges de gage excédant le prix d'achat, en observant les prescriptions établies par les articles 1256 à 1263 du code civil et par les articles 551 à 562 du code de procédure civile, dans ce sens que le droit de gage sera considéré comme hypothèque, et les registres du Conseil des brevets comme ceux du conservateur des hypothèques.

Section III. — De la protection du brevet

ART. 43. — 1. Est tenu à des dommages-intérêts celui qui, sciemment et sans droit, a accompli un des actes mentionnés dans le premier alinéa de l'article 30.

2. Sera toujours considéré comme ayant agi sciemment celui qui aura commis l'infraction plus de trente jours après avoir été averti par exploit d'huissier du conflit existant entre les actes reprochés et le brevet.

3. Le jugement portant condamnation à des dommages-intérêts pourra fixer le montant de l'indemnité à payer par le condamné, en cas de récidive dans l'année qui suit la date où le jugement est passé en force de chose jugée.

4. Si, en vertu du présent article, des dommages-intérêts sont réclamés pour des actes commis en infraction d'un brevet délivré pour un procédé servant à la fabrication d'une matière nouvelle ou pour un perfectionnement apporté à un tel procédé, la matière sera présumée avoir été fabriquée d'après le procédé ou le perfectionnement breveté, à moins que le défendeur n'établisse le contraire.

5. L'action prévue par le présent article peut être intentée, en lieu et place du breveté, par un licencié ou un créancier gagiste, si le premier, après avoir été informé par ministère d'huissier d'un acte commis en infraction du brevet, laisse s'écouler deux mois sans agir en justice contre cet acte.

ART. 44. — 1. L'action en dommages-intérêts prévue à l'article 43 peut également être fondée sur des faits accomplis avant la date du brevet (art. 28, 1^{er} alinéa), mais après la publication de la demande qui a abouti à sa délivrance (art. 24).

2. L'exploit d'huissier mentionné dans le second alinéa de l'article 43 peut être signifié à la requête du déposant dont la demande de brevet a été publiée conformément à l'article 24, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

ART. 45. — 1. Quiconque viole intentionnellement les droits du breveté en commettant un des actes mentionnés à l'article 30, alinéa premier, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende de quinze cents florins au maximum.

2. Si le fait punissable a été commis moins de cinq ans depuis qu'une condamnation antérieure du coupable pour un même fait est devenue irrévocable, ou depuis le paiement de l'amende infligée, les maxima indiqués dans l'alinéa précédent seront doublés.

3. En prononçant la condamnation, le

juge peut ordonner la publication du jugement.

4. Si la confiscation des objets est prononcée, les ayants droit au brevet pourront exiger qu'ils leur soient remis, s'ils se présentent à cet effet au greffe dans les huit jours qui suivent celui où le jugement a acquis force de chose jugée.

5. Les faits punissables mentionnés dans le présent article sont considérés comme des délits.

ART. 46. — 1. Sera puni d'une amende de trois cents florins au maximum tout breveté, licencié ou premier exploitant qui aura mis en circulation un produit ou une matière à l'égard duquel les prescriptions de l'article 36 n'auront pas été observées.

2. Quiconque, intentionnellement et sans droit, aura apposé sur un produit, sur une matière ou sur leur emballage, le signe mentionné à l'article 36 ou un autre signe qui lui ressemble, ou qui sans droit se sera servi des mots : breveté, patente, patenté, enregistré et autres semblables dans le but évident de faire croire qu'il possède un brevet, alors que ce brevet n'existe pas ou appartient à un autre, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende de quinze cents florins au maximum.

3. Les faits punissables mentionnés dans le premier alinéa sont considérés comme des contraventions ; ceux mentionnés dans le second alinéa, comme des délits. Le second et le troisième alinéas de l'article 45 sont applicables aux faits qualifiés délits.

CHAPITRE IV

DE LA DURÉE DU BREVET, DE L'EXPROPRIATION ET DE LA REVENDICATION

ART. 47. — La durée du brevet est, sous réserve des dispositions suivantes, de quinze ans à compter de sa date (art. 28, 1^{er} alinéa).

ART. 48. — 1. Le brevet prend fin par la renonciation du breveté.

2. La renonciation se fait par un acte qui sera inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets et publié dans la feuille mentionnée à l'article 24. L'inscription ne se fait pas aussi longtemps que toutes les personnes qui, aux termes des documents inscrits dans ces registres, ont obtenu des droits sur le brevet, ou des licences, ou qui ont intenté des actions relatives au brevet, n'auront pas donné leur consentement à la renonciation.

ART. 49. — 1. Le brevet est frappé de déchéance, quand les taxes indiquées à l'article 35 n'ont pas été payées dans les trois mois de l'échéance indiquée dans cet article. Il sera pris note de cette déchéance dans

les registres publics du Conseil des brevets, et elle sera publiée dans la feuille mentionnée à l'article 24.

2. Si le paiement n'a pas eu lieu dans la quinzaine de l'échéance (art. 35), le Conseil des brevets adressera, par lettre recommandée, un rappel à ce sujet à la personne qui, d'après le registre des brevets, doit être considérée comme étant le titulaire du brevet. Si, un mois après l'échéance, le paiement n'a pas eu lieu, des copies de cette lettre seront adressées dans la quinzaine à tous ceux qui, d'après les pièces inscrites dans les registres publics du Conseil des brevets, ont acquis des droits sur le brevet, ou ont obtenu des licences, ou qui ont intenté des actions relatives au brevet.

3. On ne peut recourir en justice contre le défaut des lettres de rappel mentionnées dans l'alinéa précédent.

ART. 50. — 1. Si, à l'expiration de cinq ans comptés à partir de la date du brevet (art. 28, 1^{er} alinéa), le breveté n'exploite pas dans le Royaume un établissement industriel servant de bonne foi et dans une mesure suffisante à la fabrication du produit ou à l'application du procédé ou du perfectionnement pour lequel le brevet a été délivré, ou si un tiers n'exploite pas un établissement semblable en vertu d'une licence à lui accordée, le brevet sera révoqué par le Conseil des brevets, à moins que le défaut d'un tel établissement ne se justifie par des raisons valables.

2. Chacun pourra former une demande en révocation motivée.

3. Le Conseil des brevets prononcera en séance plénière et après avoir entendu, ou dûment appelé, le requérant, le breveté et tous les intéressés, connus d'après les inscriptions faites dans les registres.

4. La révocation sera notée dans les registres publics du Conseil des brevets et publiée dans la feuille mentionnée à l'article 24.

ART. 51. — 1. Le brevet est déclaré nul pour autant que :

a) Aux termes des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 ou 5, il n'aurait pas dû être délivré, ou

b) Il est en conflit avec un autre brevet délivré à un tiers qui y avait droit en vertu des dispositions du chapitre 1^{er}.

2. L'action en nullité appartient, dans le cas prévu sous la lettre a, à toute personne, et dans le cas prévu sous la lettre b, au titulaire du brevet délivré à juste titre, au licencié ou au créancier gagiste. Elle ne peut d'ailleurs, dans les cas prévus sous la lettre a, être intentée que dans les 5 ans de la date du brevet (art. 28, 1^{er} alinéa).

3. L'assignation sera inscrite, dans les huit jours de sa date, dans les registres du Conseil des brevets. Faute d'inscription en temps utile, le demandeur sera tenu de réparer le dommage subi par ceux qui, dans l'intervalle entre l'expiration de ce délai et l'inscription, auraient obtenu de bonne foi des droits sur lesquels l'annulation exerce ses effets.

4. Sous réserve des dispositions spéciales qui suivent, la nullité d'un brevet enlève tout effet juridique à ce brevet et aux droits qui en sont dérivés, et l'annulation partielle restreint les effets juridiques du brevet à la partie de ce dernier qui est demeurée intacte.

5. Quand un brevet aura été annulé comme étant en conflit avec un autre, les licences obtenues de bonne foi avant l'inscription de l'assignation demeureront valables à l'égard du brevet qui subsiste, mais le titulaire de ce brevet aura droit, aux termes de l'article 33, quatrième alinéa, à l'indemnité due pour ces licences. Le titulaire du brevet annulé, s'il était de bonne foi lors du dépôt de sa demande, ou si, de bonne foi, il a acquis le brevet d'un breveté antérieur avant l'inscription de l'assignation, demeurera autorisé, vis-à-vis du brevet subsistant, à utiliser l'invention de la manière indiquée à l'article 32.

6. Quand un brevet principal sera annulé, les brevets additionnels demeureront en vigueur, à moins que leur nullité n'ait également été prononcée. Ils seront dès lors considérés comme des brevets ordinaires, et prendront la date du brevet principal.

7. Aussitôt qu'une décision définitive concernant une action en nullité aura acquis force de chose jugée, ou que l'instance sera périmée, il en sera pris note dans les registres publics du Conseil des brevets à la requête de la partie la plus diligente. Toute annulation ayant acquis force de chose jugée sera publiée dans la feuille mentionnée à l'article 24.

ART. 52. — Le brevet peut être expatrié conformément aux dispositions de la loi générale prévue par l'article 151 de la Constitution.

ART. 53. — 1. Un brevet délivré à une personne qui n'y avait pas droit ou qui n'avait pas à son égard de droit exclusif, aux termes de l'article 1^{er} combiné avec les articles 6, 7, 8, 9, 10 ou 11, pourra être revendiqué en totalité, en partie ou en co-propriété.

2. L'action en revendication appartient à celui qui a droit au brevet en vertu des articles indiqués dans l'alinéa précédent.

3. L'assignation sera inscrite dans les registres publics du Conseil des brevets.

4. Le breveté qui était de bonne foi lors du dépôt de sa demande, ou qui, de bonne foi, a obtenu le brevet d'un breveté antérieur avant l'inscription de l'assignation, demeurera autorisé à utiliser l'invention concurremment avec le nouveau breveté, de la manière indiquée à l'article 32.

5. Les licences obtenues de bonne foi avant l'inscription resteront valables à l'égard du nouveau breveté, lequel aura droit à l'indemnité due pour ces licences, conformément aux dispositions de l'article 33, quatrième alinéa.

6. Les dispositions des alinéas 4 et 5 ne seront pas applicables quand celui qui a revendiqué le brevet avec succès aura déjà fait valoir ses droits en déposant lui-même une demande de brevet ou un acte d'opposition, et que l'assignation introduisant l'action en revendication aura été inscrite dans les registres publics du Conseil des brevets dans les trois mois de la délivrance du brevet.

7. Les droits de gage établis par un breveté antérieur ne seront valables à l'égard du nouveau breveté que s'ils ont été acquis de bonne foi et constitués avant l'inscription de l'assignation. Ils ne lui seront pas opposables dans le cas prévu dans l'alinéa précédent.

8. En cas d'admission d'une action en revendication d'un brevet principal, les brevets additionnels resteront à l'ancien titulaire du brevet principal, à moins que le jugement n'en dispose autrement. Si les brevets additionnels ne sont pas transmis avec le brevet principal, ils seront considérés comme des brevets ordinaires, et prendront la date du brevet principal.

9. L'action mentionnée dans le présent article se prescrira par cinq ans à compter de la date du brevet (art. 28, 1^{er} alinéa). Ne pourra, toutefois, invoquer cette prescription celui qui, en acquérant le brevet, savait ou aurait, dû savoir que ni lui, ni son auteur n'avaient droit au brevet. L'article 2013 du code civil est applicable à cette prescription.

10. Aussitôt qu'une décision définitive concernant une action en revendication aura passé en force de chose jugée, ou que l'instance sera périmée, il en sera pris note dans les registres publics du Conseil des brevets, à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE V

DE LA PROCÉDURE CONCERNANT LES AFFAIRES DE BREVETS

ART. 54. — 1. Le tribunal d'arrondissement de La Haye est seul compétent, en

première instance, pour toutes les actions en nullité ou en revendication de brevets mentionnées aux articles 51 et 53, ainsi que pour toutes les actions en fixation d'indemnité prévues par l'article 34, sixième alinéa.

2. Pour le reste, les prescriptions ordinaires relatives à la juridiction sont applicables, tant en première instance qu'en appel.

ART. 55. — 1. Quiconque aura demandé au Conseil des brevets l'inscription, dans un registre, d'une pièce autre qu'une demande de brevet, pourra, dans le cas où l'inscription serait refusée, recourir par une requête au tribunal mentionné dans l'article précédent. Pourra agir de même quiconque se croira lésé par l'inscription, dans un registre, d'une pièce autre qu'une demande de brevet.

2. Le tribunal pourra, après avoir entendu le requérant, le Président du Conseil des brevets ou son délégué et d'autres intéressés, s'il le juge nécessaire, ordonner l'inscription ou, dans le second cas, déclarer la nullité totale ou partielle de l'inscription, déclaration qui devra être mentionnée dans le registre.

3. La citation à comparaître sera signifiée par lettre recommandée du greffier aux personnes désignées par le juge. Les personnes appelées peuvent se faire représenter par un mandataire spécial ; le juge peut, toutefois, ordonner la comparution en personne. Le procès-verbal consignera l'opinion de chacune des personnes comparues. En cas de non-comparution, même de toutes les personnes appelées, le juge pourra statuer sans audience.

4. Le requérant, le Président du Conseil des brevets et parties intéressées à l'appel pourront se pourvoir en appel dans la quinzaine de la date de la décision. Cet appel pourra être formé immédiatement.

ART. 56. — 1. Le juge compétent d'après les règles générales de la juridiction connaîtra de toutes les affaires autres que celles prévues dans les deux articles précédents.

2. Les actions basées sur les dispositions de l'article 10, second alinéa, seront considérées comme actions relatives à un contrat de louage de travail.

3. Si le juge envisage qu'une action intentée, ou pouvant être intentée en vertu de l'article 51 ou de l'article 53, peut avoir de l'influence sur la décision d'une affaire, il pourra suspendre le traitement de cette affaire, avec ou sans fixation d'un délai.

ART. 57. — 1. Le Conseil des brevets est tenu de fournir au juge tous renseignements et tous avis techniques que celui-ci

pourrait désirer à propos des actions en matière de brevets qu'il aura à juger.

2. Les avis fournis par le Conseil des brevets en vertu de l'alinéa précédent auront la même valeur que s'ils émaneraient des experts mentionnés dans les articles 222 à 236 du code de procédure civile.

CHAPITRE VI

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI DANS LES COLONIES ET POSSESSIONS SITUÉES DANS LES AUTRES PARTIES DU MONDE

ART. 58. — La présente loi est applicable dans les colonies et possessions du Royaume situées dans les autres parties du monde, sous réserve des dispositions particulières suivantes du présent chapitre.

ART. 59. — 1. Les demandes de brevet des habitants d'une colonie ou possession néerlandaise située dans une autre partie du monde peuvent être déposées au Conseil des brevets au moyen de leur présentation au Bureau auxiliaire de la Propriété industrielle désigné pour cette colonie ou possession.

2. Pour l'application de l'article 6, la date de la présentation de la demande au Bureau auxiliaire sera considérée comme celle du dépôt au Conseil des brevets.

ART. 60. — Le Bureau auxiliaire appliquera l'article 22 dans ce sens, qu'il inscrira sur la demande le jour et l'heure de sa présentation audit Bureau.

ART. 61. — 1. Aussitôt après l'enregistrement, le Bureau auxiliaire transmettra au Conseil des brevets la demande avec la description, les dessins et les modèles qui s'y rapportent, en ajoutant une copie du reçu délivré, à moins qu'il n'envisage que la demande ne satisfait pas aux exigences auxquelles l'article 24, second alinéa, subordonne la publication.

2. Dans ce dernier cas, le Bureau auxiliaire indiquera par écrit au déposant les défauts reprochés à sa demande, en l'invitant à y apporter, dans un délai déterminé, les améliorations ou compléments nécessaires. A l'expiration de ce délai, et qu'il ait été satisfait ou non à l'invitation susmentionnée, le Bureau auxiliaire transmettra immédiatement au Conseil des brevets les pièces reçues du déposant, ainsi que la copie du reçu délivré.

ART. 62. — 1. A la réception de la demande par le Conseil des brevets, le jour et l'heure du dépôt au Bureau auxiliaire, indiqués sur la demande, seront réduits de la manière qu'indiquera un règlement d'administration publique, de façon à tenir compte de la différence d'heure entre le siège du Conseil des brevets et celui du

Bureau auxiliaire, et le résultat de cette réduction sera indiqué sur la demande.

2. La demande sera ensuite inscrite dans un registre sous un numéro d'ordre, après quoi il sera procédé comme pour toute autre demande.

ART. 63. — 1. Les habitants d'une colonie ou possession néerlandaise située dans une autre partie du monde peuvent déposer au Conseil des brevets les actes d'opposition, exposés de griefs et requêtes prévus aux articles 24, 25, 27, 32, alinéa 3, et 34, alinéa 4, en présentant ces pièces au Bureau auxiliaire de la Propriété industrielle de la colonie ou possession en cause.

2. Le Bureau auxiliaire donnera immédiatement avis au Conseil des brevets, par télégraphe, de la réception d'un acte d'opposition ou d'un exposé de griefs et fera parvenir à ce Conseil la pièce reçue.

ART. 64. — Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation et le fonctionnement des Bureaux auxiliaires, mentionnés dans le présent chapitre, pour autant qu'il s'agit de l'exécution de la présente loi.

ART. 65. — Une ordonnance générale réglera, pour les colonies et possessions du Royaume situées dans les autres parties du monde, les matières auxquelles se rapportent les articles 45 et 46 (répression pénale).

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET FINALES

ART. 66. — Il sera ajouté à la loi du 28 août 1851 (*Staatsblad*, n° 125) modifiée en dernier lieu par la loi du 22 juin 1901 (*Staatsblad*, n° 158) un cinquième chapitre, intitulé : « De l'expropriation en matière de brevets d'invention ». Ce chapitre contiendra les dispositions suivantes :

Art. 97. — Tout brevet pourra être exproprié au nom de l'État :

- 1^o Quand l'intérêt de l'armée ou de la flotte exigera que l'État obtienne un droit exclusif sur une invention ;
- 2^o Quand l'intérêt public exigera que chacun soit mis à même d'appliquer l'invention.

Art. 98. — L'expropriation aura lieu en vertu d'une loi désignant le brevet à exproprier et indiquant s'il s'agit du premier ou du second des cas prévus à l'article précédent.

Aussitôt que le projet de loi aura été déposé, il sera transmis au Conseil des brevets et publié dans la feuille prévue à l'article 24 de la loi sur les brevets.

Art. 99. — Le Conseil des brevets sommera immédiatement tous ceux qui, d'après ses registres, sont intéressés dans le brevet, de déclarer, oralement ou par écrit,

dans un délai convenable, le dommage qu'ils attendent de l'expropriation ; et il Nous présentera un rapport motivé sur les déclarations des intéressés, sur ses propres recherches, et sur tout ce qui peut influer sur la fixation de l'indemnité.

Art. 100. — Les articles 3, 4, 17-20, 22, 24, 26-37, 43, premier, troisième et quatrième alinéas, 45, premier et troisième alinéas, et 50-54, sont applicables sous les réserves suivantes :

- a) La démarche tendant à obtenir la propriété du brevet à l'amiable, exempte de tous droits et charges, ne se fera qu'après le dépôt du rapport mentionné à l'article précédent ;
- b) L'affaire sera portée en première instance devant le Tribunal d'arrondissement de La Haye ;
- c) Le brevet sera substitué au bien à exproprier ; les registres du Conseil des brevets, aux registres du cadastre ; les licenciés, aux locataires ; les créanciers gagistes, aux créanciers hypothécaires.

Art. 101. — Trois jours au moins avant l'audience, l'État remettra au Tribunal le rapport indiqué à l'article 99.

Art. 102. — Pour la fixation de l'indemnité, on ne tiendra pas compte des licences accordées après le dépôt du projet de loi concernant l'expropriation.

L'État tiendra à la disposition des licenciés la part de l'indemnité qui leur aura été adjugée.

Art. 103. — Le jugement d'expropriation deviendra caduque si, dans les six mois après qu'il aura acquis force de chose jugée, l'indemnité n'a pas été payée ou consignée.

Sur la production d'un duplicata des quittances ou des certificats de consignation, dressés dans le délai prescrit, le jugement sera inscrit dans les registres publics du Conseil des brevets et publié dans la feuille mentionnée à l'article 98.

Par l'enregistrement le brevet passe à l'État, exempt de tous droits et charges. Si le brevet devenu propriété de l'Etat n'a pas été exproprié au profit de la flotte ou de l'armée, il tombe dans le domaine public.

Art. 104. — En cas de guerre, aux termes de l'article 73 de la présente loi, Nous pourrons ordonner la prise de possession immédiate d'un brevet au profit de l'armée ou de la flotte.

Dans ce cas, le brevet passera immédiatement à l'État, exempt de tous droits et charges.

Aussitôt que possible après l'expropriation, l'État fera les offres ou la consignation prévues à l'article 74, premier alinéa, de la présente loi. L'article 74, second alinéa, et l'article 75 seront également applicables.

ART. 67. — Les articles 97 et 98 de la loi du 28 août 1851 (*Staatsblad*, n° 125) modifiée en dernier lieu par la loi du 22 juin 1901 (*Staatsblad*, n° 158), deviendront respectivement les articles 105 et 106 de la même loi.

ART. 68. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi.

ART. 69. — La présente loi pourra être citée sous le titre de : « Loi sur les brevets » (*Oetrouwet*), toutefois avec mention de l'année et du numéro du *Staatsblad* dans lequel elle aura été publiée.

ART. 70. — Seront abrogées, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les lois des 25 janvier 1817 (*Staatsblad*, n° 6) et 15 juillet 1869 (*Staatsblad*, n° 126).

ART. 71. — La présente loi entre en vigueur à une date à fixer ultérieurement par Nous.

Arrêtons et ordonnons que la présente loi soit publiée dans le *Staatsblad*, et que tous les départements ministériels, autorités, collèges et fonctionnaires veillent à son exacte exécution, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais du Loo, le 7 novembre 1910.

WILHELMINE.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

A. S. TALMA.

Le Ministre de la Justice,

E. R. H. REGOUT.

Le Ministre des Colonies,

DE WAAL MALEYFT.

Publié le vingt-six novembre 1910.

Le Ministre de la Justice,

E. R. H. REGOUT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ŒUVRE DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON (1)

(Suite et fin.)

I. LA CONVENTION DE PARIS REVISÉE

ARTICLE 4^{bis}

Le texte de cet article a donné lieu à des interprétations contradictoires. Il a été

(1) Dans la première partie de cet article (p. 126, col. 2) nous avons dit que tous les pays, sauf la Grande-Bretagne, qui ont réglé administrativement la question de la réunion du brevet principal et du brevet additionnel en une seule demande jouissant des droits

généralement compris dans ce sens, que les brevets qu'une personne a obtenus dans les divers pays de l'Union pour une même invention sont indépendants les uns des autres d'une façon absolue ; mais, d'autre part, on a prétendu que cette indépendance n'existe qu'en ce qui concerne les causes fortuites qui pouvaient mettre fin à l'existence de l'un de ces brevets, et non quant au lien établi, dès la délivrance du brevet, entre la durée de celui-ci et celle d'un brevet de date antérieure.

La Conférence a intercalé dans l'article 4^{bis} une disposition qui établit clairement l'indépendance absolue entre les divers brevets, « tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale ».

La délégation de l'Italie a fait remarquer à ce propos que son pays accorde, sous le nom de « brevets d'importation », aux titulaires de brevets étrangers, le droit exclusif d'exploiter leur invention en Italie, malgré la publicité dont elle aurait pu faire l'objet, à condition qu'elle n'ait pas encore été mise en pratique dans ce pays ; la durée des brevets de ce genre est alors limitée par celle du brevet le plus long que l'inventeur a obtenu à l'étranger. La délégation a déclaré, sans rencontrer d'opposition, que l'adjonction apportée à l'article 4^{bis} ne pourrait s'appliquer qu'aux brevets demandés pendant le délai de priorité, et non à ceux demandés après ce délai, à titre de brevets d'importation.

ARTICLE 5

En ce qui concerne l'exploitation obligatoire des inventions brevetées, le programme contenait deux propositions alternatives.

La première maintenait la disposition actuelle de l'article 5, en y ajoutant simplement, comme nouvel alinéa, le n° 3^{bis} du Protocole de clôture. C'était le *status quo* : obligation d'exploiter le brevet conformément à la loi nationale dans un délai de trois ans au minimum, et faculté, pour l'intéressé, de justifier des causes de son inaction.

La seconde supprimait l'obligation d'exploiter le brevet dans ceux des pays unionistes, qui auraient accepté cette disposition, pourvu qu'il y eût exploitation dans l'un d'entre eux. Toutefois, chaque législation aurait pu imposer au breveté, sous peine de déchéance, l'obligation : 1° de mettre

de priorité respectifs, l'avaient fait dans un sens favorable à la réunion des demandes. On nous signale cependant que, en Hongrie et en Italie, les demandes de brevets ainsi combinées sont refusées administrativement, ce qui n'a pas empêché, nous l'avons vu, les délégations de ces pays de se prononcer en faveur de la réunion des brevets.

l'objet du brevet à la disposition des consommateurs, dans une mesure et à des conditions raisonnables ; 2° de concéder les licences d'exploitation qui lui seraient demandées à des conditions équitables.

La majorité des délégations se déclara contraire à la suppression de l'exploitation obligatoire en matière de brevets.

Une autre proposition, tendant à supprimer, dans le régime unioniste, l'exploitation obligatoire des dessins et modèles industriels, ainsi que l'interdiction d'importer des produits fabriqués à l'étranger d'après un dessin ou modèle déposé, ne réunit pas non plus l'unanimité.

En conséquence, l'article 5 a été maintenu, avec une légère modification qui précise la portée du délai de trois ans accordé pour la mise en exploitation. Il est entendu que ce délai ne doit être abrégé par aucune disposition de la loi intérieure. Ce résultat ne saurait surprendre. Certaines lois récentes qui ont consacré le système de l'exploitation obligatoire ne pouvaient guère être modifiées avant que ce système eût été expérimenté pendant un temps suffisant. D'autre part, la loi allemande qui supprime l'exploitation obligatoire des brevets n'a reçu la sanction impériale que pendant le cours de la Conférence, et plusieurs pays tiendront sans doute à en connaître les résultats avant de prendre une décision sur une question de cette importance.

ARTICLE 6

Cet article, relatif à la protection des marques, a donné lieu à de laborieuses discussions, qu'il est impossible de résumer ici d'une manière complète, en sorte que nous devons nous borner à indiquer les points les plus importants qui ont été mis en délibération. Nous commencerons par mentionner deux propositions qui avaient pour but d'introduire des modifications fondamentales dans l'article 6.

La première se rapporte à la question dite de l'indépendance des marques. On sait qu'aux termes de la Convention de Paris, une marque régulièrement *déposée dans le pays d'origine* doit être admise au dépôt telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. On conclut généralement de ce texte qu'aucun pays n'est tenu d'admettre au dépôt une marque qui n'aurait pas été déposée préalablement dans son propre pays. Une délégation émit l'avis que c'était donner à l'article 6 une extension erronée. Selon elle, les Administrations de l'Union doivent admettre sans autre les marques unionistes qui répondent aux exigences de leur loi nationale, et ce n'est que lorsqu'une marque est en contradiction avec cette dernière quant à sa forme extérieure,

qu'il convient de rechercher si elle a été déposée dans son pays d'origine, auquel cas elle doit être admise nonobstant les prescriptions de la législation intérieure. Si le sens de l'article 6 était autre, celui-ci devrait être modifié. La marchandise, disait-on, doit souvent de nos jours être revêtue d'une marque différente d'après le pays où elle est vendue ; il faut donc permettre à un ressortissant de l'Union d'adopter des marques variées, appropriées au pays auquel il destine ses produits, sans l'obliger à les déposer d'abord dans le sien, où elles ne correspondent peut-être pas à la conception nationale de la marque, et où elles pourront dès lors être refusées.

Le texte proposé était le suivant :

« Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce au pays d'origine n'est pas nécessaire si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée. La protection d'une marque déposée dans un des pays de l'Union sera indépendante de la protection obtenue pour la même marque dans les autres pays. »

On répondit qu'il serait choquant qu'un étranger pût avoir dans l'Union des droits refusés par son propre pays, et qu'il pût faire protéger une marque dans un Etat dont les ressortissants seraient sans droit pour faire admettre une marque de même nature dans le pays d'origine de cet étranger. On ajoutait que, si l'on veut arriver à l'unification de la législation sur les marques, il y a tout intérêt à ne pas donner aux étrangers plus de droits que dans leur pays ; ils auront en effet intérêt, pour s'assurer la protection partout où ils en ont besoin, à faire modifier la législation de leur pays d'origine pour la rapprocher de la conception idéale de la marque, qui doit comprendre tout signe distinctif des produits d'une fabrication ou d'un commerce. Cette opposition s'étant montrée irréductible, la proposition ne fut pas adoptée.

La seconde des propositions dont nous avons parlé tendait à apporter une restriction à la législation des pays qui accordent le droit à la marque au premier déposant, sans tenir compte de la situation du premier usager. Elle était conçue en ces termes :

« Le ressortissant de l'un des pays de l'Union qui, après avoir régulièrement déposé une marque au pays d'origine, aura, le premier, fait usage de cette marque dans l'un des autres pays unionistes, pourra continuer à l'employer dans ce pays, nonobstant l'appropriation qu'un tiers en aurait effectuée par dépôt dans ledit pays. »

Deux délégations appartenant à des pays où le dépôt a un caractère attributif s'oposèrent à cette proposition, au moins pour

le moment. Elles pensaient qu'il y avait bien quelque chose à faire dans ce sens, mais envisageaient que la formule proposée n'était pas acceptable. La Convention ne put donc être complétée dans le sens indiqué ; mais le fait que les opposants se sont déclarés favorables au principe même de la proposition permet d'espérer que cette question, qui est une question d'équité, sera réglée par la prochaine Conférence.

Si les principes sur lesquels repose l'article 6 n'ont donc pas été changés, celui-ci a cependant fait l'objet de modifications qui ne sont pas sans importance.

Tout d'abord, le premier alinéa du n° 6 du Protocole de clôture a été supprimé, ce qui a pour conséquence que l'on n'aura plus à rechercher si le dépôt de la marque est régulier au point de vue de la loi du pays d'origine. D'autre part, il ne suffira pas que la marque ait été simplement *déposée* dans le pays d'origine, pour qu'elle soit placée au bénéfice de l'article 6. Il faut encore qu'elle ait une présomption de validité. Même dans les pays où l'examen préalable n'existe pas à proprement parler, le fonctionnaire chargé de recevoir le dépôt procède cependant à un examen sommaire et a la faculté de refuser la demande dans certaines circonstances. Pour ces motifs, la Conférence a remplacé, dans le premier alinéa, le mot « *déposée* » par celui de « *enregistrée* », étant bien entendu que le mot nouveau ne devra pas être compris comme répondant à l'enregistrement fiscal requis par certains pays, mais bien à l'acceptation par le fonctionnaire compétent.

La modification la plus importante apportée à l'article 6 est celle qui indique les cas où les marques unionistes peuvent être refusées malgré la disposition de l'alinéa premier, qui oblige à les admettre telles quelles.

L'application de cet article a donné lieu à de nombreuses plaintes, notamment de la part de propriétaires de marques dont le pays ne soumet la marque déposée à aucun examen. Quand leur marque est refusée par un pays à examen préalable, ils se plaignent que la Convention est violée, car leur marque a été déposée dans leur pays, et les autres pays unionistes sont en conséquence tenus de l'admettre telle quelle. Ils oublient que la disposition qu'ils invoquent ne se rapporte qu'à la *forme* de la marque, et que celle-ci a été refusée pour une raison de *fond*, telle que l'absence de tout caractère distinctif ou le fait qu'elle consiste exclusivement en signes ou en dénominations pouvant servir à

désigner l'espèce, la qualité, la destination, etc., de la marchandise, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales du commerce. En pareil cas, les pays qui n'ont pas l'examen préalable sont parfois aussi sévères que ceux des autres pays, et leurs tribunaux refusent la protection, en cas de procès, aux marques dont leur propriétaire ne peut pas en bon droit revendiquer la propriété exclusive. Or, il est évident que les pays à examen préalable doivent pouvoir refuser à de telles marques, lors du dépôt, la protection que les pays à enregistrement pur et simple leur refusent en cas de litige.

Pour éviter toute contestation et toute récrimination, la Conférence a déterminé, dans le second alinéa de l'article 6, les cas où il sera permis de refuser une marque unioniste enregistrée dans son pays d'origine. Nous renvoyons pour cela au texte de l'article 6 revisé, en nous bornant à signaler deux innovations introduites dans le régime international des marques soit par cet article même, soit par les dispositions explicatives du Protocole de clôture.

A propos du caractère distinctif requis de la marque, la délégation de Suède a déclaré qu'elle ne pourrait se rallier à la rédaction proposée que s'il était entendu qu'une marque régulièrement déposée au pays d'origine ne pourrait pas, dans tous les cas, être refusée dans les autres pays pour la seule raison qu'elle ne se composeraient que de chiffres ou de lettres. Elle a cité le cas de marques suédoises qu'un long usage a rendues parfaitement distinctives dans le commerce du fer et de l'acier, quoiqu'elles ne soient composées que d'un seul chiffre ou d'une seule lettre. La Conférence a tenu compte de cette observation en introduisant dans l'article 6 une disposition portant que, dans l'appréciation du caractère distinctif de la marque, on devra tenir compte « de toutes les circonstances de fait, et notamment de la durée de l'usage de la marque. »

Pour arriver à une application uniforme de l'article 6, le programme proposait de délimiter la notion de l'« ordre public » en ce qui concerne les marques, notion tellement générale et vague qu'on peut l'étendre ou la resserrer presque à volonté. Un certain nombre de délégations s'opposèrent à toute définition ou à toute énumération, pour le motif que chaque pays doit rester libre dans l'appréciation de l'ordre public. On fit cependant observer qu'il ne pouvait être admis qu'un pays appliquât la notion de l'ordre public en dehors de son acceptation usuelle. Tenant compte de ces deux points de vue, et

pour éviter que cette notion ne reçoive une extension abusive, on inséra dans le Protocole de clôture la disposition suivante :

« Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la loi sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public. »

La Convention de Paris déclare, dans son Protocole de clôture, que « l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public ». Certains pays ont interprété cette disposition comme permettant de refuser des marques contenant de tels éléments, alors même que leur usage avait été expressément autorisé par l'autorité compétente. C'était évidemment aller trop loin, car le respect de l'autorité publique exige à la fois qu'on réprime l'usage abusif de ses insignes, et que l'on admette à la protection les marques où ils figurent avec son autorisation. La Conférence a tenu compte de ce fait en déclarant, dans le Protocole de clôture, non contraires à l'ordre public « les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics ».

ARTICLE 9

Cet article a été modifié et complété d'après certaines dispositions de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

Le changement le plus important qui y a été introduit consiste à dire que le produit illicitement marqué « sera saisi », au lieu de « pourra être saisi », ce qui donne à la saisie, — ou à la mesure équivalente, — un caractère obligatoire.

Comme dans l'Arrangement précité, la saisie à l'importation pourra désormais être remplacée par la saisie à l'intérieur, par l'interdiction d'importation, ou — à défaut de dispositions législatives à cet effet, — « par les actions et moyens que la loi du pays assurerait en pareil cas aux nationaux ».

Pour plus de clarté, le terme « partie intéressée » a été complété par la mention explicative : « individu ou société ».

ARTICLE 10

Une délégation a proposé de rendre les dispositions de cet article applicables à tout produit portant une fausse indication de provenance, même si cette indication n'est pas jointe « à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse ».

La délégation d'un pays n'appartenant pas à l'Union restreinte de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance s'opposa à une telle extension de l'article 10 : l'accepter serait une façon indirecte d'adhérer à cet arrangement.

D'autre part, la délégation d'un pays membre de l'Union restreinte précitée se refusa à ce qu'on substituât à cet acte une disposition toute nouvelle, en supprimant celle de ses stipulations qui ne permet pas de considérer comme génériques les appellations régionales de provenance de produits vinicoles. Dans ces conditions, l'article 10 fut maintenu sans changement.

ARTICLE 10bis

L'article 10bis, que l'Acte additionnel de Bruxelles a introduit dans la Convention de Paris, admet les ressortissants de l'Union à jouir de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

Une délégation demanda d'abord que les pays contractants prissent l'engagement formel d'accorder une protection *effective* contre les actes de concurrence déloyale ; puis, que l'on déclarât comme rentrant sous cette appellation : « l'apposition, sur des produits, de chiffres, de mots ou de marques, employés soit isolément, soit en forme d'arrangements ou de combinaisons, contenant ou non une marque de fabrique, et pouvant être considérés comme calculés pour porter le public à croire que les produits ou marchandises proviennent d'une personne autre que celle dont ils sont véritablement les produits ou les marchandises ».

La première partie de cette proposition fut adoptée, — sous la réserve que les pays n'ayant pas de législation spéciale sur la matière ne s'engageaient pas, par leur vote, à en établir une, — et l'article 10bis fut modifié en conséquence.

La seconde partie fut rejetée. Plusieurs délégations se déclarèrent sympathiques au but de cette proposition ; mais elles craignaient qu'en énumérant seulement certains cas de concurrence illicite, la Conférence ne parût écarter tous les autres, et ne fit, en définitive, plus de mal que de bien.

ARTICLE 11

Le programme précisait l'application pratique qui devait être donnée à l'article 11, en fixant sa durée et ses effets, en stipulant que la protection temporaire accordée aux objets figurant aux expositions devait être indépendante des délais de priorité prévus par l'article 4, et en déterminant de quelle manière devait être constatée l'admission des objets à l'exposition. Aucune description des objets exposés n'était prévue : l'intéressé pouvait faire valoir toutes les

preuves de nature à établir que tel objet donné avait figuré à l'exposition.

La Conférence n'entra pas dans tous ces détails. Il s'agissait d'abord de savoir si la protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions serait maintenue dans la Convention ou si elle serait supprimée, comme le proposait une délégation. Celle-ci faisait valoir que son pays n'avait eu que six fois l'occasion d'appliquer l'article 11, et que, dans chaque cas, les intéressés s'étaient plaints, n'étant pas satisfaits de la protection qu'ils avaient obtenue.

D'autres observations portaient sur la multiplicité des expositions, et sur l'utilité qu'il y aurait à déterminer celles d'entre elles qui méritent l'application de la Convention.

Après un assez long échange de vues on se convainquit qu'il était impossible d'aboutir à une entente sur les changements proposés, et l'on décida que l'article 11 serait maintenu, sans autre modification que l'adjonction des *modèles d'utilité* à l'enumeration contenue dans cet article.

ARTICLE 13

On s'est borné à introduire dans cet article, qui concerne le Bureau international, les dispositions de détail contenues dans le Protocole de clôture. Mais, il n'y a été apporté aucune modification de fond. La situation du Bureau reste exactement ce qu'elle a été auparavant.

Il nous reste maintenant à examiner les dispositions entièrement nouvelles qui ont été introduites dans la Convention, ou dont l'introduction a été proposée.

ARTICLE 7bis

La Conférence de Bruxelles avait été saisie d'un projet d'Arrangement réglementant la protection des marques collectives, mais n'a pu arriver à une entente, et s'est bornée à adopter un vœu tendant à ce que ces marques fussent protégées au même titre que les marques individuelles. Cependant, la difficulté en cette matière consiste précisément en ceci que des collectivités peuvent poursuivre des buts contraires à l'intérêt général et qu'il pourrait, pour cette raison, être dangereux de les assimiler aux marques individuelles.

Pour éviter ce danger, le programme de Washington proposait de n'admettre au dépôt que les marques collectives déposées dans leur pays d'origine par une collectivité ayant une existence juridique, ce qui supposait un certain contrôle, et il demandait de plus que l'acte de dépôt indique quelles sont les personnes autorisées à

faire usage de la marque et admises à poursuivre les contrefaçons.

Certaines délégations proposèrent de déterminer la nature des collectivités dont les marques seraient admises à la protection. D'autres exprimèrent l'avis que les droits résultant du dépôt devaient être réglés par la législation intérieure de chaque pays et que, de plus, l'admission d'une marque collective par l'autorité de son pays d'origine ne devait pas dispenser les autres pays d'examiner à leur tour si l'enregistrement de cette marque était réellement dans l'intérêt public.

La Conférence admit la protection des marques appartenant à des collectivités ne possédant pas d'établissement industriel ou commercial, mais sous la réserve que chaque pays serait juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourrait être admise à faire protéger ses marques.

ARTICLE 16bis

La Convention de Paris ne prévoit que l'acquisition de nouveaux pays à l'Union, et ne parle pas de celles des colonies ou possessions des pays contractants. La Conférence de Washington a comblé cette lacune par une disposition qui donne à la métropole toutes les facilités possibles pour accéder à la Convention pour tout ou partie de ses «colonies, possessions, dépendances et protectorats», ou pour la dénoncer en leur nom. Il a été entendu expressément que cette énumération comprend aussi les *Dominions* de la Grande-Bretagne.

JURIDICTION CONSULAIRE

D'après le programme, les ressortissants de l'Union devaient être admis à faire valoir leurs droits devant la juridiction consulaire de chacun des pays contractants partout où cette juridiction existe. Cette proposition tendait à remplacer, entre les pays de l'Union, les arrangements bilatéraux que les gouvernements stipulent entre eux chaque fois qu'il s'agit d'assurer réciproquement à leurs ressortissants respectifs la jouissance de la juridiction extra-territoriale sur un territoire déterminé.

Une délégation proposa de spécifier expressément ce qui était déjà sous-entendu dans le programme, à savoir que le bénéfice de la juridiction consulaire devait être subordonné à l'accomplissement préalable, dans le pays auquel ressortit le tribunal consulaire, des conditions et formalités nécessaires pour être admis à invoquer cette juridiction.

Une autre délégation fit observer que la juridiction consulaire n'est pas toujours appliquée par tous les pays de l'Union,

et que souvent elle n'est pas appliquée dans la même mesure. Elle proposa, en conséquence, de subordonner l'application de la juridiction consulaire à la condition de réciprocité, et d'inviter les parties contractantes à s'entendre par des accords spéciaux sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, la réciprocité doit être considérée comme établie. Ce système aurait eu pour conséquence de ramener les pays contractants au régime des conventions particulières qu'on cherchait précisément à supprimer.

A la votation le système proposé par le programme obtint une forte majorité; mais, à défaut de l'unanimité requise, il ne fut pas introduit dans la Convention.

En revanche, la Conférence adopta le vœu reproduit page 101 ci-dessus, et par lequel le Bureau international est invité à étudier la question de la création, dans les pays à juridiction consulaire, de registres assurant la protection des marques sans obligation d'un dépôt dans le pays dont dépend le tribunal consulaire.

II. ARRANGEMENTS DE MADRID

Les modifications apportées aux Arrangements de Madrid sont peu nombreuses. Nous indiquerons en quelques mots les plus importantes, en négligeant celles qui sont de pure forme.

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES. **ARTICLE 3.** — Il est déclaré que la publicité donnée à la marque dans le journal du Bureau international est considérée comme suffisante, et qu'aucune autre ne peut être exigée du déposant. Cette disposition évitera le retour d'une jurisprudence du genre de celle qui a prévalu passagèrement au Brésil, et d'après laquelle la protection avait été refusée à des marques internationales parce qu'elles n'avaient pas été publiées dans le pays conformément aux prescriptions de la législation intérieure.

ART. 4. — Application du droit de priorité à toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine.

ART. 8bis. — Faculté reconnue au propriétaire d'une marque internationale de renoncer à la protection dans un ou plusieurs pays contractants. Cette faculté avait été contestée.

ART. 9. — L'addition d'un produit à la liste de ceux auxquels la marque est destinée, ou la substitution d'un produit à un autre, ne peuvent se faire que par un nouveau dépôt.

(Suite à la page 146.)

TABLEAU SYNOPTIQUE

INDIQUANT

LES PRESCRIPTIONS DES LOIS NATIONALES EN VIGUEUR POUR L'EXPLOITATION DES BREVETS

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
Allemagne Loi du 6 juin 1911.	L'invention ne doit pas être exploitée exclusivement ou principalement hors de l'Empire d'Allemagne ou de ses colonies.	3 ans après la publication du brevet. Même, délai dans le cas prévu sous la colonne « <i>Observations</i> ».	Le brevet peut être révoqué.	Si le breveté refuse à un tiers l'autorisation d'utiliser son invention moyennant une indemnité et une garantie suffisantes, ledit tiers peut être autorisé à utiliser l'invention quand cette autorisation est dans l'intérêt public.
Argentine (Rép.) Loi du 11 octobre 1864, art. 47.	Mise en exploitation.	2 ans à partir de la date du brevet.	La déchéance, prononcée par les tribunaux, sauf cas de force majeure.	L'interruption pendant 2 ans produit les mêmes résultats.
Australie Loi du 22 octobre 1903. Loi du 13 décembre 1909, sect. 87A.	Fabriquer ou utiliser l'invention dans une mesure suffisante, dans la Fédération.	4 ans après la date de la délivrance. La Cour peut accorder un délai supplémentaire de 12 mois au plus.	Révocation par décision de la Cour suprême, après enquête.	La licence obligatoire peut être préférée par la Cour à la révocation. Le breveté est admis à justifier des causes de son inaction. Cette disposition est modifiable par traité. A une époque quelconque la Cour peut annuler sa décision et rétablir le breveté dans ses droits, s'il exploite.
Autriche Loi du 11 janvier 1897, art. 27.	Exploiter l'invention dans une mesure convenable, ou faire le nécessaire pour assurer l'exploitation.	3 ans après la publication de la délivrance du brevet.	Révocation par décision du Bureau des brevets, sauf appel à la Cour des brevets.	Si le brevet doit être révoqué avant l'expiration des 3 ans, la révocation doit être précédée d'une menace fixant un délai convenable pour la mise en exploitation. Ce délai ne pourra prendre fin avant l'expiration du délai de 3 ans.
Belgique Loi du 24 mai 1854, art. 23.	Nécessité d'exploiter dans le pays.	1 an après la mise en exploitation à l'étranger, avec faculté d'accorder un second délai d'une année au plus par arrêté royal.	Annulation du brevet par arrêté royal.	L'interruption de l'exploitation pendant une année peut amener aussi l'annulation, mais alors le breveté est admis à justifier des causes de son inaction. La demande de prolongation de délai est adressée, avec motifs à l'appui, au Ministère compétent, deux mois avant la fin du premier délai.
Bolivie Décret du 8 mai 1858, art. 38 (4 ^e).	Mettre l'invention à entière exécution.	1 an et 1 jour à partir de la date du brevet.	La déchéance.	Le breveté peut justifier des causes de son inaction.
Brésil Loi du 14 octobre 1882, art. 5. Règlement du 30 décembre 1882, art. 58 à 60.	Faire un usage effectif de l'invention dans le pays (exercice effectif de l'industrie privilégiée et fourniture des produits dans la proportion de leur mise en pratique ou de leur consommation).	3 ans après la date du brevet.	La déchéance totale ou la restriction du droit privatif à une zone déterminée, par décision du gouvernement après avis du corps législatif.	L'exploitation ne peut être interrompue plus d'une année, sauf pour un motif de force majeure, sous les mêmes sanctions. La déchéance est prononcée à la requête des intéressés ou d'office. Le gouvernement peut accorder un délai supplémentaire pour permettre un développement suffisant de la production.
Bulgarie		Pas de loi sur les brevets.		

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
Canada Loi du 13 août 1903, sect. 4 et suiv.	Exploiter sans interruption l'invention dans le pays, de façon que chacun puisse se procurer l'objet à un prix raisonnable, sauf demande tendant à l'application du régime des licences obligatoires.	2 ans après la date du brevet ; ce délai peut être, sur demande, porté à 4 ans.	La déchéance, ou l'octroi par le Commissaire d'une licence obligatoire.	Interdiction d'importer l'objet breveté, sauf pendant la première année du brevet, sous peine de déchéance ; cette période peut être doublée sur demande. L'extension du délai de 2 ans doit être justifiée par des motifs de force majeure. Le breveté est admis à justifier des causes de son inaction.
Chili	Pas de dispositions spéciales.			
Chine	Pas de loi sur les brevets.			
Colombie Loi du 13 mai 1869.	Exploiter l'invention.	L'exploitation ne doit pas être suspendue pendant une année entière.	La déchéance.	La non-exploitation peut être justifiée par des circonstances fortuites et de force majeure.
Costa-Rica Loi du 26 juin 1896, art. 66.	Exploitation dans le pays.	2 ans après l'enregistrement du brevet.	La déchéance, prononcée par le Ministère du <i>Fomento</i> .	L'interruption de l'exploitation pendant 3 ans est aussi une cause de déchéance. La déchéance est prononcée d'office ou sur la requête d'une personne intéressée.
Cuba Décret du 30 juin 1833, art. 23 (3 ^e).	Exploiter pratiquement l'invention.	Le délai est déterminé pour chacun des brevets délivrés.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an produit les mêmes résultats.
Danemark Loi du 13 avril 1894, art. 23 (4 ^e).	Application dans le pays.	3 ans après la date du brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an est aussi une cause de déchéance. Sur demande, et en cas de motifs suffisants, les délais d'exploitation peuvent être prolongés par la Commission des brevets. Le coût exagéré de la production est une cause d'excuse. En tous cas, les besoins du public doivent être satisfaits. Le breveté peut justifier des causes de son inaction.
Dominicaine (Rép.)	Pas de loi sur les brevets. (Une loi a été promulguée, après la première impression de ce tableau, sous la date du 26 avril 1911.)			
Équateur Loi du 18 octobre 1880, art. 38 (4 ^e).	Mise en entière exécution.	1 an et un jour après la date du brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an et 1 jour paraît être aussi une cause de déchéance. Le breveté peut toujours « invoquer en sa faveur le bénéfice des circonstances prévues par les lois ».
Espagne Loi du 16 mai 1902.	La fabrication, l'élaboration ou l'exécution de l'objet du brevet dans la proportion rationnelle de son exploitation ; et s'il n'existe pas encore de marché pour cet objet, l'existence, à la disposition du public, des machines ou matériaux nécessaires pour l'exécution de l'objet du brevet.	Dans les 3 ans à partir de la date du brevet.	La déchéance.	Le brevet doit prouver la mise en exploitation à la fin du délai prévu. Peut demander la déchéance toute personne se livrant en Espagne à la fabrication ou au commerce d'un produit analogue à l'objet du brevet, ou à laquelle le breveté aura refusé une licence. L'enquête officielle relative à l'exploitation de l'invention sera faite aux frais de celui qui l'a provoquée.

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
États-Unis Finlande Décret du 21 janvier 1898, art. 4; notification du 21 janvier 1898, art. 17 et 18.	Aucune obligation.	—	—	—
France Loi du 5 juillet 1844, art. 32 (2 ^e et 3 ^e); loi du 1 ^{er} juillet 1906.	Mise en exploitation dans le pays dans une mesure considérable.	3 ans après la date de délivrance.	Le tribunal peut prononcer la déchéance si le breveté ne fournit pas l'objet du brevet à toute personne qui le demande, et cela à un prix raisonnable. On peut aussi réclamer une licence obligatoire.	L'interruption pendant une année produit les mêmes effets. L'action en déchéance est intentée par un intéressé. Le pouvoir d'appréciation du tribunal paraît demeurer assez large.
Grande-Bretagne Loi du 28 août 1907, sect. 24 à 27; Règlement du 17 décembre 1907, sect. 68 et suiv.	Le produit ou le procédé ne doivent pas être exclusivement ou principalement fabriqués ou exploités hors du Royaume-Uni.	4 ans à partir de la date du brevet. Le Contrôleur peut accorder en outre deux délais successifs, le second de 12 mois au plus.	La déchéance, par décision du Contrôleur sur la requête d'une partie intéressée et après débat contradictoire. Le breveté peut recourir à la Cour contre la décision du Contrôleur.	Une licence obligatoire peut être réclamée si les besoins raisonnables du public ne sont pas satisfaits par une fourniture suffisante de l'objet du brevet. On pourra même requérir la déchéance si cet état de choses se prolonge au-delà de la troisième année du brevet. La déchéance, dans le cas ci-dessus et en cas d'exploitation prédominante à l'étranger, ne sera pas prononcée si le breveté justifie des causes de son inaction.
Grèce	Pas de loi sur les brevets.			
Guatemala Loi du 17 décembre 1897, art. 8 (2 ^e et 3 ^e).	Mettre en pratique l'industrie ou l'entreprise.	1 an à partir de la date du brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an produit les mêmes résultats.
Honduras	Pas de dispositions spéciales.			
Hongrie Loi du 14 juillet 1895, art. 20.	Exploiter l'invention dans son essence et dans une mesure convenable dans les pays de la Couronne hongroise.	3 ans après la date de la publication de la délivrance.	La révocation, prononcée par la Cour des brevets.	L'Office des brevets peut abréger le délai de 3 ans, si l'invention est exploitée à l'étranger et si le breveté ne pourvoit pas aux besoins du pays, tout en refusant d'accorder des licences à des conditions raisonnables. La suspension de l'exploitation, si elle n'est pas justifiée, peut aussi donner lieu à révocation. Le breveté reçoit un avis préalable; il peut justifier qu'il a fait tout son possible pour arriver à commencer l'exploitation dans le délai prescrit.

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
Italie Loi du 30 octobre 1859, art. 58 (2 ^e et 3 ^e); Règlement du 31 janvier 1864, art. 84.	Mise en pratique de l'invention.	1 an pour les brevets de cinq ans; 2 ans pour les brevets de plus de cinq ans.	Le tribunal peut prononcer la déchéance.	La suspension pendant 1 ou 2 ans, selon le cas, produit les mêmes effets. Le breveté peut faire valoir des causes de force majeure (à l'exclusion du défaut de moyens pécuniaires).
Japon Loi du 2 avril 1909, art. 47.	Exploitation dans l'Empire dans une mesure convenable.	3 ans après la date du brevet.	La révocation par le Directeur de l'Office des brevets, d'office ou sur demande; appel au supérieur hiérarchique.	L'interruption pendant 3 ans produit les mêmes résultats. Le breveté peut faire valoir ses motifs d'inaction.
Luxembourg Loi du 30 juin 1880, art. 18.	Exploiter dans le Grand-Duché et dans une mesure convenable.	3 ans après la date du brevet.	Retrait du brevet par arrêté grand-ducal, sauf recours au Conseil d'État.	On estime que le breveté pourrait justifier des causes de son inaction. La licence obligatoire est aussi prévue par la loi.
Mexique Loi du 25 août 1903, art. 19 et suiv.	Exploitation non obligatoire.	—	—	Des licences obligatoires peuvent être accordées en cas de non-exploitation sur le territoire national après un délai de 3 ans compté de la date du brevet (ou après une interruption de 3 mois). La demande est examinée contradictoirement par l'Office des brevets, qui peut concéder ou refuser la licence. Appel peut être porté devant un juge du district de Mexico.
Monténégro	Pas de loi sur les brevets.			
Nicaragua Loi du 11 octobre 1899, art. 10 (2 ^e et 3 ^e).	Exploiter l'industrie ou l'entreprise brevetée.	1 an à partir de la date du brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant 1 an produit les mêmes résultats.
Norvège Loi du 2 juillet 1910, art. 9 et suiv.	Exploiter ou faire exploiter le brevet dans le pays, dans une mesure convenable.	3 ans après la délivrance.	Concession, par l'Office des brevets, de licences obligatoires, sauf appel au tribunal civil.	Les conditions sont établies par des arbitres, ou, sur accord des parties, par l'Office des brevets.
Panama Loi du 9 novembre 1908, art. 12.	Faire usage du brevet.	Pendant le premier tiers de la durée du brevet.	La déchéance.	—
Paraguay	Pas de loi sur les brevets.			
Pays-Bas Loi du 7 novembre 1910, art. 50.	Exploiter l'invention dans le Royaume, en une mesure convenable, dans un établissement industriel de bonne foi appartenant au breveté ou à un tiers porteur d'une licence.	5 ans à partir de la date du brevet.	La révocation par le Conseil des brevets.	Le breveté est admis à justifier des causes de son inaction. La révocation peut être demandée par toute personne. L'introduction d'objets brevetés doit être autorisée.

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
Pérou Loi du 28 janvier 1869, art. 15 (2 ^e); décrets des 1 ^{er} mai 1903 et 25 octobre 1909.	Mise en pratique de la découverte ou invention.	2 ans après la date du brevet; peut être prolongée sur demande et contre une taxe de 25 <i>soles</i> .	La déchéance.	Le breveté peut justifier légalement des motifs du retard.
Perse			Pas de loi sur les brevets.	
Portugal Loi du 21 mai 1896, art. 38 et 39; Règlement du 28 mars 1895, art. 48 et suiv.	Mettre l'invention en pratique en fabriquant dans le pays, soit par soi-même, soit par mandat ou concession.	2 ans après la date du brevet.	La déchéance, prononcée par le Chef de la division de l'Industrie, sauf recours au Tribunal de commerce de Lisbonne.	L'interruption pendant 2 ans produit les mêmes résultats. Le breveté est admis à justifier d'un empêchement réel. L'importation d'objets brevetés n'entraîne pas la déchéance.
Roumanie Loi du 13/26 janvier 1906, art. 9; Règlement du 12 avril 1906, art. 9.	Exploiter l'invention dans le pays par construction ou fabrication.	4 ans à partir de la date du brevet.	La déchéance, prononcée par le Ministre de l'Industrie.	L'interruption pendant 2 ans produit les mêmes résultats.
Russie Loi du 20 mai/1 ^{er} juin 1896, art. 24; règles du 22 septembre/4 octobre 1898.	Mise en exploitation sur le territoire russe.	5 ans après la signature du brevet.	La déchéance.	Avant l'expiration du délai, le breveté doit présenter un certificat de mise en exploitation délivré par les inspecteurs des fabriques, après vérification.
Salvador Loi du 6 mai 1901.	Exploitation non obligatoire.	—	—	—
Serbie			Pas de loi sur les brevets.	
Suède Ordinance du 16 mai 1884, art. 15; loi du 5 juin 1909.	Mettre l'invention en exploitation dans le pays d'une manière suffisamment étendue.	3 ans après la date de la délivrance.	Licence obligatoire, dans les limites, sous les conditions et moyennant l'indemnité que fixeront les tribunaux.	L'interruption pendant 3 ans produit les mêmes résultats. Le roi est autorisé à conclure des traités déclarant réciproquement suffisante l'exploitation faite dans celui des deux pays où a été pris le premier brevet.
Suisse Loi du 21 juin 1907, art. 18.	Exécuter l'invention en Suisse dans une mesure suffisante.	3 ans à partir de la date du brevet.	La déchéance, prononcée par les tribunaux sur requête d'une partie intéressée.	Le breveté peut justifier des causes de son inaction. Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités supprimant réciproquement l'obligation d'exploiter.
Tunisie Loi du 26 décembre 1888.	V. France.	—	—	La loi tunisienne reproduit textuellement les dispositions de la loi française.

Noms des pays et dates des actes	Nature de l'obligation	Durée du délai	Sanctions	Observations
Turquie Loi du 18 février 1879, art. 38 (3 ^e); avis du 28 septembre 1908.	Mise en exploitation dans le pays.	2 ans à partir de la date du brevet.	La déchéance, prononcée par le tribunal de première instance sur requête d'une partie intéressée.	L'interruption pendant 2 ans sans motifs valables produit les mêmes résultats. L'importation d'objets couverts par le brevet est interdite.
Uruguay Loi du 13 novembre 1885, art. 36.	Établir l'industrie brevetée.	La durée est fixée dans chaque cas par le brevet.	La déchéance.	L'interruption pendant plus d'un an produira les mêmes effets, sauf le cas de force majeure ou d'empêchement fortuit. Le brevet fixe aussi les conditions de l'exploitation.
Vénézuela Loi du 2 juin 1882, art. 6; décret du 17 mai 1890; décret du 28 février 1905.	Obligation d'exploiter l'invention.	6 mois, un an ou 2 ans après la date du brevet, selon la durée de celui-ci.	La déchéance, prononcée par les tribunaux fédéraux.	L'interruption pendant une année produit le même résultat. L'avis de 1890 et le décret de 1905 déclarent qu'il suffit d'exploiter l'invention dans le pays d'origine de telle sorte que la consommation puisse être satisfaite.

(Suite de la page 140.)

RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. ARTICLE 2. — La saisie des produits faussement marqués peut être demandée non seulement par le ministère public ou une partie intéressée, mais encore par «toute autorité compétente, par exemple, l'administration douanière».

COURS. — DROIT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REFUSER L'ENREGISTREMENT. — CONVENTION AUSTRO-AMÉRICAINE. — TRAITEMENT NATIONAL. — CLAUSE EXCLUANT DE L'ENREGISTREMENT LES MARQUES ÉTRANGÈRES QUI APPARTIENNENT AU DOMAINE PUBLIC DANS LEUR PAYS D'ORIGINE.

(Décision du Ministère des Travaux publics, 17 janvier 1910.)

La compagnie Ch. M. de New-York a déposé la marque verbale «Vaseline» dont elle avait obtenu l'enregistrement au Bureau des brevets de Washington. La Chambre de commerce et d'industrie de Vienne en refusa l'enregistrement pour la raison que le mot «Vaseline» avait pris, dans le cours du temps, le caractère d'une indication relative à la nature du produit, ce qui le rendait impropre à l'enregistrement. La compagnie déposante a recouru contre cette décision auprès du Ministère des Travaux publics, en se fondant sur les considérations résumées ci-après :

1^o Le service d'enregistrement d'une chambre d'industrie et de commerce n'est pas autorisé par la loi à prononcer sur la question de savoir si une marque est susceptible d'être enregistrée. Une instruction ministérielle en date du 18 avril 1890 lui attribue, il est vrai, cette faculté, mais elle ne se base en cela sur aucune disposition légale. Au surplus, cette disposition ne saurait s'appliquer aux marques verbales, qui n'ont été admises à l'enregistrement qu'à une date plus tardive, en vertu de la loi complémentaire de 1895.

2^o La décision de la Chambre de com-

merce et d'industrie est d'ailleurs injustifiée, et cela avant tout parce que le mot «Vaseline» ne peut être considéré comme descriptif de la nature du produit au sens de la loi.

3^o Il est inexact qu'en vertu de la convention austro-américaine sur les marques, les marques des citoyens américains doivent être appréciées en Autriche d'après les prescriptions de la loi autrichienne. L'article 1^{er} de cette convention dispose au contraire, dans son dernier alinéa, qu'une marque ne peut être abandonnée au domaine public, sur le territoire de l'un des États contractants, que lorsqu'elle est devenue «propriété publique» dans son pays d'origine. Aux termes de cette stipulation, l'enregistrement ne peut être refusé en Autriche à la marque d'un Américain, pour la raison qu'elle est entrée dans l'usage général, que si cette marque est devenue propriété publique en Amérique. Quant au mot «Vaseline», il a été inventé par l'auteur de la compagnie recourante, et a été la seule marque employée par lui pour distinguer les produits de son établissement. Ce mot, déposé comme marque aux États-Unis, a été reconnu par plusieurs décisions judiciaires, en Amérique, comme la propriété exclusive de la compagnie, et il est considéré dans le monde entier comme désignant les produits de cette dernière. En conséquence, la compagnie demandait l'annulation de la décision de la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, et l'enregistrement de la marque verbale «Vaseline».

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUE AMÉRICAINE. — «VASELINE». — CARACTÈRE DESCRIPTIF. — REFUS. — RE-

Ce recours a été rejeté pour les raisons suivantes :

Le § 21, lettre *d*, de la loi sur les marques dispose que le Ministère doit ordonner la radiation d'une marque quand celle-ci *n'aurait pas dû être enregistrée* aux termes des §§ 3 et 4. Il résulte à l'évidence de cette disposition que *la loi prévoit, de la part des chambres d'industrie et de commerce, un examen destiné à vérifier si les marques déposées sont enregistrables*, examen qui peut avoir pour conséquence le refus de l'enregistrement. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'aborder la question de la légalité de l'instruction du 18 avril 1890.

La décision de la Chambre est aussi justifiée quant au fond. Il n'est pas douteux, en effet, que le mot « Vaseline » ne soit devenu en Autriche une désignation générique, ce qui, en dehors de l'exposé absolument exact de la Chambre, résulte en outre de l'Encyclopédie pharmaceutique de Geissler et Moeller, tome 10, page 213.

Il est inexact d'affirmer que la convention austro-américaine ne contient aucune disposition portant que les marques des citoyens américains doivent être appréciées d'après les prescriptions de la loi autrichienne. Comme cela ressort des dispositions de l'article 1^{er} relatives à la reproduction des marques, et de celles relatives au droit exclusif à l'usage de la marque, la convention tend à assurer aux ressortissants des deux États contractants, en matière de marques, une *réciprocité formelle*, d'où il résulte que les citoyens américains ne peuvent acquérir en Autriche un droit en matière de marques qu'aux conditions établies pour les nationaux. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la convention dont il s'agit n'entre pas en considération dans l'espèce, parce que cette disposition non seulement n'apporte aucune restriction à l'examen portant sur l'admissibilité de la marque de la part de l'autre État, mais statue encore un nouvel obstacle à l'enregistrement, obstacle qui résulte des conditions dans lesquelles la marque se trouve dans son pays d'origine. Il s'agit maintenant de savoir si le mot « Vaseline » peut être protégé comme marque selon la législation autrichienne. Pour résoudre cette question la seule chose qui importe est de savoir ce que signifiait le mot « Vaseline » à l'époque où l'enregistrement en a été demandé en Autriche. Ce mot constituant, aujourd'hui comme au moment du dépôt, une dénomination de marchandise, il ne se prête pas à distinguer, dans la circulation commerciale, les produits de la compagnie recouvrante d'autres produits et marchandises, comme le veut le § 1^{er} de la loi du 6 janvier 1890 sur les marques. Il convient

d'ajouter que le motif de refus indiqué par la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, et basé sur le fait que le mot « Vaseline » était une désignation générique, est également fondé, car toute dénomination de marchandise qui est en même temps le nom usuel d'un produit, constitue nécessairement la désignation générique de ce dernier.

(*Oesterr. Patentblatt*, 1911, p. 65.)

BELGIQUE

BREVET D'INVENTION. — CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION. — ENGAGEMENT DU CES-
SIONNAIRE DE MAINTENIR LE BREVET EN VI-
GUEUR. — BREVET ANGLAIS. — MODIFICA-
TION À LA LOI ANGLAISE. — OBLIGATION
D'INSTALLER UNE USINE EN ANGLETERRE. —
RÉVOCATION DU BREVET. — ABSENCE DE
FORCE MAJEURE. — INEXÉCUTION DE LA
CONVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal civil de Bruxelles, 2^e chambre, 18 juin 1910.
— Hatschek c. Société « Éternit ».)

1. — Sur l'appel principal :

Attendu que la décision attaquée admet à tort que le changement apporté en 1907 à la législation anglaise sur les brevets d'invention doit être considéré comme un cas de force majeure ayant rendu impossible l'exécution de la convention verbale du 26 janvier 1906, par laquelle l'appelant Hatschek cédait à la société Éternit, intimée, le droit d'exploiter en Angleterre les brevets concernant la fabrication de dalles de pierres artificielles ;

Attendu que le premier juge fonde cette décision sur ce que la nouvelle législation exigeait l'installation en Angleterre d'une usine pouvant assurer la fabrication du produit breveté d'après les besoins réels de la consommation, et qu'il n'était pas contesté que cette condition ne pouvait être réalisée que moyennant une dépense d'environ 1,200,000 francs ; qu'une charge aussi importante et aussi anormale n'avait pu être prévue par les parties, et rendait impossible l'exécution du contrat ;

Attendu que la nouvelle législation anglaise n'inaugurait nullement un système auquel les parties ne pouvaient s'attendre, puisqu'elle ne faisait que consacrer ce qu'admettaient la plupart des pays de l'Europe, à savoir la fabrication en Angleterre même de produits suffisants à alimenter non pas la consommation générale, comme on l'avait cru d'abord, mais la consommation du Royaume-Uni seulement ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de la décision du juge anglais prononçant que la loi anglaise de 1907 n'a fait que compléter la loi antérieure de 1902, en en transfor-

mant la sanction ; la loi de 1902 exigeant l'exploitation du brevet en Angleterre sous peine pour le breveté d'accorder des licences, celle de 1907 formulant la même condition sous peine de déchéance ; qu'il s'ensuit que, déjà sous l'empire de la loi de 1902, le brevet aurait dû être exploité en Angleterre ;

Attendu que l'exploitation d'usines dans ce pays était si peu en dehors des prévisions des parties, que celles-ci avaient expressément prévu cette éventualité en réservant à la société intimée la faculté d'établir des fabriques dans la Grande-Bretagne et l'Irlande pour la production des marchandises nécessaires à alimenter la vente dans ces pays ;

Attendu que le coût élevé de la construction d'une usine en Angleterre, pour l'intimée, à un chiffre qui n'est nullement admis par l'appelant, et dont elle n'établit d'ailleurs pas la réalité, ne constitue pas davantage l'obstacle invincible à l'exécution de la convention, condition nécessaire à l'existence de la force majeure ;

Attendu, en effet, que la circonstance invoquée par la société Éternit n'a d'autre résultat que de rendre l'exécution de la convention plus onéreuse pour elle, ce qui ne suffit pas à la décharger de ses obligations ; qu'il ne lui eut même pas été difficile de trouver les capitaux nécessaires à l'érection d'une fabrique en Angleterre, puisqu'il est avéré que les capitaux engagés dans la fabrication en Belgique produisent des intérêts fort élevés ; qu'au surplus, si les besoins de la consommation anglaise avaient pris un jour l'extension vantée par l'intimée, les installations belges n'auraient plus suffi à y satisfaire, et leur extension aurait nécessité une augmentation du capital de l'Éternit ;

Attendu que l'intimée soutient vainement que le maintien de l'existence des brevets en Angleterre ne lui incombaît pas et qu'il appartenait, au contraire, à l'appelant de veiller à la conservation de ses droits, ou tout au moins de lui fournir, à elle, intimée, les moyens nécessaires pour les défendre ;

Attendu, en effet, que la convention verbale litigieuse mettait expressément à charge de l'intimée le maintien des brevets en Angleterre, ainsi que les frais de conservation de ces brevets, et même les frais des actions en cas d'usurpation faites sur eux, ces derniers frais à concurrence de 50,000 francs ;

Attendu que l'appelant a protesté à différentes reprises contre les prétentions de l'intimée, lui rappelant les stipulations du contrat ; qu'il a notamment, le 8 janvier 1908, attiré son attention sur la situation créée par la nouvelle loi anglaise, en lui

demandant quelle mesure elle comptait prendre pour la sauvegarde des brevets anglais ; qu'au cours du mois de février 1908, à diverses reprises et spécialement le 25 de ce mois, l'appelant manifestait nettement à l'intimée son intention de l'obliger à faire le nécessaire pour procéder à la fabrication requise par la loi anglaise, en la menaçant de la rendre responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter pour lui si elle ne s'exécutait pas ;

Attendu qu'il résulte encore des éléments de la cause que l'appelant n'a jamais refusé de prêter à l'intimée l'aide qu'elle pouvait normalement lui réclamer pour maintenir et défendre les droits du brevet en Angleterre ; qu'il lui offrait, le 6 mars 1908, de lui donner les pouvoirs et les procurations nécessaires, à condition qu'elle supportât tous les frais de procédure et en assumât les conséquences ; qu'il a permis à l'intimée de plaider sous son nom devant le juge anglais ;

Attendu que le reproche fait à l'appelant d'avoir cédé à l'exploitation des brevets dont il connaissait le caractère précaire ne peut être accueilli, puisque le défaut d'exploitation en Angleterre entachait seul les brevets ; que ce vice était conduit de l'intimée, qui pouvait le couvrir par la fabrication prévue dans la convention litigieuse ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la société intimée est responsable vis-à-vis de l'appelant de la révocation des brevets anglais, et qu'elle est tenue de réparer le dommage qui en résulte pour celui-ci ;

Attendu qu'en l'absence d'éléments suffisants pour établir le montant de ce dommage, il échoue d'admettre l'appelant à libeller par état, ainsi qu'il offre de le faire ;

II. — Sur l'appel incident de la société « Éternit » :

Attendu que l'intimée réclame, de son côté, la réformation de la partie du jugement qui l'a déboutée de sa demande en dommages-intérêts contre Hatschek, demande basée sur ce que celui-ci, par son dol et par sa faute, aurait permis à des tiers de vendre en Angleterre le produit dont il avait verbalement concédé à l'intimée la licence exclusive pour ce pays ;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour établir le dol ou la faute de l'appelant, de prouver ou d'offrir de prouver qu'un certain Calmon ou une firme allemande, « Asbest- und Gummi-Werke », aurait vendu en Angleterre le produit breveté ; mais que l'intimée devrait établir également la connivence ou la complicité d'Hatschek ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la société « Asbest » n'était nullement aux droits d'Hatschek, qui, au con-

traire, a été longtemps en procès avec celle-ci ;

Attendu qu'aucun fait de vente en Angleterre n'a pu être relevé à charge de la « Deutsche Eternit-Gesellschaft », dont l'appelant a été le fondateur ;

Attendu qu'il ne peut être fait grief à Hatschek d'avoir cédé son brevet allemand à Calmon, puisque cette cession n'était faite que pour l'exploitation du brevet en Allemagne, et qu'Hatschek aurait même pris soin d'interdire à Calmon de rien entreprendre directement ou indirectement contre la validité des brevets étrangers ;

Attendu que c'est donc à bon droit, et par des considérations auxquelles la Cour se rallie, que le premier juge a rejeté la demande de la société intimée :

III. — En ce qui concerne la demande de reddition de comptes :

Attendu que la société Éternit reconnaît devoir à l'appelant fr. 52,404.51 et fr. 53,193.99 pour sa part dans les bénéfices des exercices clôturés le 31 juillet 1908 et le 31 juillet 1909 ; qu'il échoue donc de la condamner au paiement de ces sommes à titre provisoire ;

IV. — Quant aux actions de la société formant le cautionnement de l'appelant :

Attendu qu'à juste titre, le premier juge a ordonné la restitution de ces actions à Hatschek ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, rejetant toutes fins et conclusions non admises, et statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met le jugement *a quo* à néant en tant qu'il a débouté l'appelant de sa demande en dommages-intérêts contre la société intimée et qu'il n'a condamné celle-ci à payer à l'appelant à titre provisionnel que 50,000 francs ;

Émendant, déclare recevable et fondée ladite demande et admet l'appelant à libeller ses dommages-intérêts par état ; condamne la société intimée à payer à l'appelant provisionnellement la somme de fr. 105,598.50, avec les intérêts judiciaires, sous déduction de la somme de 50,000 francs que l'appelant reconnaît avoir reçue en exécution du jugement *a quo* ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus ;

Donne acte à l'appelant de ce qu'il se réserve formellement de contester et discuter en temps et lieu l'exactitude des comptes produits par l'intimée ;

Condamne la société intimée aux dépens d'appel.

(*Journal des Tribunaux.*)

Nouvelles diverses

NOUVELLE-ZÉLANDE

DROIT DE TIMBRE EN CAS DE TRANSMISSION DE BREVETS, DE MARQUES ET DE DESSINS

Une ordonnance récemment édictée par le Bureau des brevets soumet les transmissions à un droit de timbre, et exige l'indication exacte de la contrevaleur reçue.

Les lois sur les brevets de 1889 et 1897, qui ont été codifiées par la loi de 1908, contiennent des dispositions qui dispensent les documents déposés au Bureau des brevets des droits de timbre établis par la loi sur le timbre. Jusqu'ici, le Bureau des brevets avait interprété ces dispositions comme permettant d'enregistrer les transmissions sans faire payer le droit de timbre. Il paraît que maintenant ce Bureau, inspiré par les autorités légales de la Couronne, interprète la loi différemment, et exige le paiement des droits de timbre comme condition préalable à l'enregistrement des transmissions en matière de brevets, de marques de fabrique et de dessins.

La loi sur le timbre exige un droit de 7 s. 6 d. par 50 £ ou partie de cette somme, et un droit de 10 s. pour une contrevaleur purement nominale.

La nouvelle ordonnance exige que l'acte de cession indique la contrevaleur réelle, et qu'il soit accompagné d'une déclaration affirmant que la contrevaleur indiquée est la contrevaleur pleine et entière qui a été reçue. Cette déclaration peut être faite par l'une ou l'autre des parties intéressées, mais de préférence par le cessionnaire.

On considère que la nouvelle ordonnance aura pour résultat d'abolir la pratique qui consiste à indiquer une contrevaleur purement nominale, et que, quand un breveté transmettra ses droits à une société en échange d'un certain nombre d'actions, le droit de timbre sera basé sur la valeur nominale de ces actions.

(*Pat. & Tr. Mk. Rev.*)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

COMERCIO É INDUSTRIA, revue mensuelle paraissant à Mexico. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 5 pesos or. S'adresser à Gustavo Alaña, 2 a San Felipe Neri.

Cette revue, dont le premier numéro vient de paraître, s'occupera entre autres de toutes les questions relatives à la protection de la propriété industrielle. Elle débute par un article intitulé « Les marques industrielles et commerciales, leur signification, leur importance et leur validité ».